

Comment calculer les 20 années requises pour un salarié ayant alterné travail posté et travail de jour ?

Réponse courte

Le calcul des **20 années de travail posté** requises par l'Art. L.583-1 s'effectue en additionnant toutes les périodes de travail en équipes successives comportant obligatoirement un poste de nuit, indépendamment des périodes intercalaires de travail de jour. Seules les années pendant lesquelles le salarié a effectivement travaillé au moins **20 % de la durée mensuelle normale** dans la fourchette 22h00-6h00 sont comptabilisées.

Les périodes de travail de jour ne viennent pas effacer les années de travail posté déjà acquises : elles sont simplement neutres et ne sont pas comptabilisées. Un salarié peut donc avoir une carrière mixte (posté puis de jour puis posté à nouveau) et additionner ses périodes qualifiantes en les cumulant sur l'ensemble de la carrière, chez un ou plusieurs employeurs.

Définition

La condition de **20 années de travail posté** s'apprécie sur l'ensemble de la carrière professionnelle du salarié, sans restriction de continuité. L'Art. L.583-1 §1 exige que ces années aient été accomplies dans un **mode d'organisation par équipes successives comprenant obligatoirement un poste de nuit**, avec la preuve d'au moins 20 % du temps mensuel normal effectué entre 22h00 et 6h00.

Par dérogation, l'Art. L.583-1 §2 ouvre une voie alternative : **15 années** de travail posté ou de nuit fixe accomplies au cours des **25 années précédant immédiatement** le départ en préretraite suffisent pour accéder au dispositif. Cette voie s'adresse précisément aux salariés dont la fin de carrière est postée, même si leurs débuts ne l'étaient pas.

Questions fréquentes

Comment les 20 années de travail posté requises pour la préretraite sont-elles calculées pour un salarié ayant alterné travail posté et travail de jour ?

Le calcul s'effectue en additionnant toutes les périodes de travail en équipes successives comportant obligatoirement un poste de nuit, sur l'ensemble de la carrière chez un ou plusieurs employeurs, sans exigence de continuité. Les périodes de travail de jour sont simplement neutres : elles ne sont pas comptabilisées mais n'effacent pas non plus les années de travail posté déjà acquises. Seules les années où le salarié a effectué au moins 20 % de la durée mensuelle normale entre 22h00 et 6h00 sont qualifiantes.

Comment reconstituer la preuve des années de travail posté pour des périodes anciennes ou accomplies chez des employeurs disparus ?

Les relevés de carrière CNAP constituent la source prioritaire pour attester les périodes d'affiliation et les employeurs successifs. Pour identifier la nature postée du travail, les fiches de paie (primes de nuit, majorations), les conventions collectives sectorielles et les témoignages d'anciens collègues peuvent compléter le dossier. L'article L. 583-3 ouvre délibérément la preuve à tout document utile, et un contact préalable avec le ministère de l'Emploi permet de clarifier les exigences probatoires applicables.

Existe-t-il une voie alternative pour les salariés n'atteignant pas 20 ans de travail posté sur l'ensemble de leur carrière ?

Oui, l'article L. 583-1, paragraphe 2, prévoit une dérogation : il suffit d'avoir accompli 15 années de travail posté ou de nuit fixe au cours des 25 années précédant immédiatement le départ en préretraite. Cette voie s'adresse précisément aux salariés ayant concentré leur travail posté en fin de carrière, même si leurs débuts ne l'étaient pas. Il convient de toujours vérifier cette voie dérogatoire avant de conclure à une non-éligibilité.

La condition de 20 ans de travail posté doit-elle être remplie chez un seul employeur ou peut-elle être cumulée chez plusieurs employeurs ?

Les années de travail posté se cumulent sur l'ensemble de la carrière, quel que soit le nombre d'employeurs successifs. Un salarié ayant travaillé en équipes de nuit chez trois employeurs différents additionne ses années qualifiantes chez chacun d'eux. Cette règle est particulièrement favorable aux salariés ayant eu des parcours professionnels multiples dans des secteurs industriels fonctionnant en équipes successives.

Les périodes de chômage ou de maladie intercalaires effacent-elles les années de travail posté déjà acquises ?

Non, les périodes de chômage ou de maladie sont neutres : elles ne comptent pas comme années de travail posté qualifiantes, mais n'effacent pas non plus les années déjà acquises sur l'ensemble de la carrière. Ces périodes n'interrompent pas non plus la fenêtre des 25 dernières années applicable à la voie dérogatoire des 15 ans de l'article L. 583-1, paragraphe 2. Seules les années effectivement prestées en mode posté avec nuit sont prises en compte.

Quelle est la définition précise d'une année qualifiante de travail posté pour le dispositif de préretraite ?

Une année est qualifiante lorsque le salarié a travaillé dans un mode d'organisation par équipes successives comportant obligatoirement un poste de nuit et a effectué au moins 20 % de la durée mensuelle normale de travail dans la plage 22h00-6h00 définie par l'article L. 211-14. Le travail de nuit fixe est également éligible à condition de représenter au moins 50 % d'un temps plein. Les années à très faible quotité horaire peuvent donc ne pas être comptabilisées.

Conditions d'exercice

Les règles de calcul des années qualifiantes sont précisées par le Code du travail et distinguent deux voies d'éligibilité.

Critère	Voie 1 — Art. <u>L.583-1</u> §1	Voie 2 — Art. <u>L.583-1</u> §2
Années requises	20 ans de travail posté	15 ans de travail posté ou de nuit
Période de référence	Toute la carrière (chez 1 ou plusieurs employeurs)	25 dernières années avant le départ
Définition d'une année qualifiante	Au moins 20 % des heures mensuelles entre 22h00 et 6h00	Idem
Continuité exigée	Non — les années se cumulent même non consécutives	Oui — dans la fenêtre des 25 ans
Travail de jour intercalaire	Neutre — ne comptabilise pas, ne retranche pas	Neutre
Travail de nuit fixe	Ouvre aussi le droit si ? 50 % d'un temps plein (Art. <u>L.211-14</u>)	Inclus

Modalités pratiques

Le calcul concret doit reposer sur une documentation exhaustive de la carrière du salarié pour chaque période qualifiante.

Étape	Action à entreprendre
Reconstituer la carrière	Rassembler contrats de travail, fiches de paie, attestations d'employeurs antérieurs
Identifier les périodes postées	Pour chaque période, vérifier le mode d'organisation (équipes successives avec nuit)
Quantifier les heures de nuit	Vérifier que ? 20 % de la durée mensuelle normale est effectuée entre 22h00 et 6h00
Comptabiliser les années valides	Additionner uniquement les années satisfaisant le critère horaire de nuit
Appliquer la voie dérogatoire	Si ? 15 ans dans les 25 dernières années : éligibilité via Art. L.583-1 §2
Gérer les anciens employeurs disparus	Utiliser relevés CCSS , témoignages, conventions collectives sectorielles
Saisir le ministre	Employeur transmet relevé au ministre ayant l'Emploi au plus tard 1 mois avant l'ouverture des droits (Art. L.583-4)

Pratiques et recommandations

Établir pour chaque salarié concerné une fiche de reconstitution de carrière distinguant les périodes postées (qualifiantes) des périodes de jour (neutres), en indiquant pour chaque période le pourcentage d'heures de nuit attesté. Cette fiche servira de base documentaire en cas de contestation.

Vérifier systématiquement si la voie dérogatoire des 15 années sur les 25 dernières années (Art. [L.583-1 §2](#)) est applicable avant de conclure à une non-éligibilité : un salarié n'atteignant pas 20 ans sur l'ensemble de la carrière peut tout de même être éligible s'il a concentré son travail posté en fin de carrière.

Anticiper les difficultés de preuve pour les périodes anciennes ou accomplies chez des employeurs disparus : les relevés de carrière [CCSS](#) mentionnent les périodes cotisées mais pas toujours la nature du poste. Les conventions collectives sectorielles ou les témoignages d'anciens collègues peuvent compléter le dossier.

Documenter les périodes de temps partiel posté avec soin : la condition de 50 % d'un temps plein pour le travail de nuit fixe (Art. [L.583-1 §1](#), alinéa 3, renvoyant à Art. [L.211-14](#)) implique que les années à très faible quotité horaire peuvent ne pas être comptabilisées.

Informer les salariés que les périodes de chômage ou de maladie intercalaires ne comptent pas comme années de travail posté, mais n'effacent pas non plus les années déjà acquises, et n'interrompent pas la fenêtre des 25 dernières années pour la voie dérogatoire.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.583-1 §1	Condition de 20 ans de travail posté — critère des 20 % d'heures de nuit
Art. L.583-1 §2	Voie dérogatoire : 15 ans sur les 25 dernières années
Art. L.211-14	Définition légale du salarié de nuit (22h00-6h00)
Art. L.583-3	Documents et preuves à fournir — possibilité de précision par règlement grand-ducal
Art. L.583-4	Relevé employeur transmis au ministre 1 mois avant ouverture des droits

Le calcul des 20 années qualifiantes s'effectue en cumulant toutes les périodes de travail posté (nuit obligatoire, ? 20 % des heures mensuelles entre 22h00 et 6h00) sur l'ensemble de la carrière, sans continuité exigée ; la voie dérogatoire des **15 ans sur les 25 dernières années** (Art. [L.583-1 §2](#)) s'adresse aux salariés ayant terminé leur carrière en poste.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.